

Paris, le 12 juin 2015

Décision du Défenseur des droits MSP-2015-109

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Saisi par Madame X qui conteste le refus opposé par le régime social des indépendants (RSI) de Z, à sa demande d'indemnisation d'arrêts maladie ;

Décide de présenter des observations devant la Cour de cassation dans le cadre du pourvoi formé par la caisse RSI de Z à l'encontre du jugement rendu par la Cour d'appel de W, le 12 juin 2014, qui l'a condamnée à verser à Madame X les indemnités afférentes à ses arrêts de travail.

A cette fin, le Défenseur des droits désigne Maître A de la SCP A et B pour le représenter dans cette instance.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON